

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 297

43^e année

24 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2570/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 393/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires, entre autres, de la République populaire de Chine** 1
- Règlement (CE) n° 2571/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 4
- Règlement (CE) n° 2572/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 6
- Règlement (CE) n° 2573/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000 8
- Règlement (CE) n° 2574/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000 9
- Règlement (CE) n° 2575/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000 10
- Règlement (CE) n° 2576/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000 11
- Règlement (CE) n° 2577/2000 de la Commission du 23 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000 12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/735/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 avril 1999 concernant le traitement de l'«accord technolease» entre Philips et Rabobank par l'administration fiscale néerlandaise** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(1999) 1122] 13

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

- * **Décision de la Commission du 28 juin 2000 concernant la partie de la carte portugaise des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 qui concerne les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1964] 22**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2256/2000 de la Commission du 11 octobre 2000 dérogeant, en ce qui concerne la liste des variétés et des associations variétales de semences de colza et de navette «double zéro», au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 258 du 12.10.2000) 27**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2570/2000 DU CONSEIL
du 20 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 393/98 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties originaires, entre autres, de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphes 3 et 4,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

(1) Par le règlement (CE) n° 393/98 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 74,7 % sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties (ci-après dénommés «le produit») originaires, entre autres, de la République populaire de Chine. Ces produits relèvent actuellement des codes NC 7318 12 10, 7318 14 10, 7318 15 30, 7318 15 51, 7318 15 61, 7318 15 70 et 7318 16 30.

B. PROCÉDURE ACTUELLE

(2) La Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures actuellement en vigueur déposée par Bulten Fasteners (Chine) Co. Ltd (ci-après dénommée «la société») ou, en l'occurrence, d'une demande de réexamen, au titre de nouvel exportateur, du règlement (CE) n° 393/98, conformément à l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»). Cette société a fait valoir qu'elle opérait dans les conditions d'une économie de marché conformément à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base et qu'elle n'était liée à aucun des producteurs-exportateurs en République populaire de Chine soumis aux mesures antidumping applicables au produit. En outre, elle a allégué qu'elle n'avait pas exporté le produit vers la Communauté au

cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} janvier 1996 au 30 novembre 1996) mais avait commencé à le faire après cette période.

(3) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 393/98.

(4) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par la société et les a jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 3 et 4, du règlement de base. Après avoir consulté le comité consultatif et donné à l'industrie communautaire la possibilité de présenter des observations, la Commission a ouvert, par le règlement (CE) n° 59/2000 ⁽³⁾, un réexamen du règlement (CE) n° 393/98 pour la société et a entamé une enquête.

(5) Par le règlement portant ouverture de ce réexamen, la Commission a également abrogé le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 393/98 en ce qui concerne les importations du produit, fabriqué et exporté vers la Communauté par la société, et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, de prendre les mesures appropriées pour enregistrer ces importations.

(6) La Commission en a officiellement informé la société et les représentants du pays exportateur. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, aucune demande dans ce sens n'a été reçue par la Commission.

(7) La Commission a envoyé un questionnaire à la société et à ses deux sociétés liées en Suède (Bulten Micro Fasteners AB et Bulten Stainless Industry AB) vendant son produit, et a reçu des réponses complètes dans les délais. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification sur place dans les locaux des sociétés.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 50 du 20.2.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 7 du 12.1.2000, p. 1.

- (8) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1999 (ci-après dénommée «la période d'enquête»).
- (9) La même méthode que celle utilisée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (10) Aucune demande de réexamen des conclusions sur le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la présente enquête, le réexamen a été limité aux pratiques de dumping.

D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Statut de nouvel exportateur

- (11) L'enquête a confirmé que la société n'avait pas exporté le produit au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après cette période.

En outre, les éléments de preuve présentés par la société ont démontré de façon satisfaisante que celle-ci n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs chinois soumis aux mesures antidumping en vigueur sur le produit.

En conséquence, il est confirmé que la société doit être considérée comme un nouvel exportateur au titre de l'article 11, paragraphe 4, du règlement de base et qu'il convient donc de lui attribuer une marge individuelle de dumping.

2. Dumping

a) Traitement d'économie de marché

- (12) La société ayant demandé à bénéficier du traitement d'économie de marché, des questions détaillées lui ont été posées en ce qui concerne la propriété, les procédures d'audit et les pratiques commerciales.
- (13) L'enquête dans ses locaux a montré que les cinq critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), du règlement de base permettant de lui accorder le statut d'une économie de marché, étaient remplis.
- (14) Les résultats de la présente enquête ont été soumis aux membres du comité consultatif le 23 mars 2000. Les États membres, qui ont eu la possibilité de présenter des observations sur la proposition, ne se sont pas opposés aux conclusions de la Commission.

b) Valeur normale

- (15) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, il a été examiné si le volume des ventes de produit similaire effectuées par la société concernée sur le marché intérieur chinois a, au total, atteint au moins 5 % du volume des exportations du produit vers la Communauté. Il a été établi que le volume des ventes

intérieures du produit similaire dépassait de loin le seuil de 5 % mentionné ci-dessus. Pour chaque type de produits exporté vers la Communauté, il a ensuite été examiné s'il existait ou non des ventes intérieures représentatives de types de produit identique ou directement comparable. Il a été constaté que cela n'était pas le cas et que, en fait, les types de produits vendus sur le marché intérieur n'étaient pas du tout comparables à ceux vendus à l'exportation vers la Communauté, principalement en raison du fait que le type d'acier utilisé aux fins des ventes intérieures, bien qu'étant de l'acier inoxydable, était différent de celui utilisé pour les ventes à l'exportation.

- (16) En conséquence, la valeur normale pour chaque type de produits exporté vers la Communauté a été construite sur la base du coût de production supporté par ce producteur majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire, conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base, dans la mesure où les prix d'un autre producteur-exportateur ne pouvaient pas être utilisés par défaut. Les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire sur les ventes intérieures au cours d'opérations commerciales normales correspondaient à ceux du producteur en question.

c) Prix à l'exportation

- (17) Toutes les exportations de la société ont été effectuées vers une société liée située dans la Communauté. Cette société a vendu à des clients indépendants dans la Communauté et en partie à une autre société liée également située dans la Communauté qui, à son tour, a vendu le produit ainsi que les produits similaires originaires d'autres exportateurs à des clients indépendants.
- (18) Afin d'établir un prix à l'exportation correct du produit de la seule société, celui-ci a été déterminé conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, comme fondé sur le prix auquel le produit exporté a été revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans la Communauté par la première société liée. Ce prix a été ajusté pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente et du bénéfice.
- (19) Une marge bénéficiaire de 5 %, conforme aux conclusions relatives aux importateurs indépendants au cours de la période d'enquête initiale, a été utilisée.

d) Comparaison

- (20) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée par type de produit a été comparée, sur une base départ usine, au prix à l'exportation moyen pondéré au même stade commercial.

(21) Aux fins d'une comparaison équitable, des ajustements ont été dûment opérés pour tenir compte des différences dont il a été allégué et démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Ils l'ont été, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des impositions à l'importation, des rabais, des frais de transport, d'assurance et de manutention, des coûts accessoires, des frais d'emballage et des coûts du crédit.

e) Marge de dumping

(22) La comparaison a montré l'existence d'un dumping pour les exportations du produit vers la Communauté au cours de la période d'enquête.

(23) Cette marge moyenne pondérée de dumping établie pour la société, exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire, s'élève à 18,5 %.

E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

(24) Sur la base des conclusions de l'enquête, il est considéré que les importations à destination de la Communauté d'éléments de fixation en acier inoxydable et de leurs parties produites et exportées par la société devraient être soumises à un droit antidumping correspondant à la

marge de dumping établie pour cette société. Le règlement (CE) n° 393/98 devrait donc être modifié en conséquence.

F. PERCEPTION RÉTROACTIVE DU DROIT ANTIDUMPING

(25) Le réexamen ayant abouti à la détermination de pratiques de dumping en ce qui concerne la société, le droit antidumping applicable à cette société sera également perçu a posteriori, à partir de la date d'ouverture du présent réexamen, sur les importations soumises à enregistrement au titre de l'article 3 du règlement (CE) n° 59/2000.

G. NOTIFICATION ET DURÉE D'APPLICATION DES MESURES

(26) La société a été informée des faits et des considérations sur la base desquels il est envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur ses importations dans la Communauté.

(27) Le présent réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 393/98, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La partie du tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 393/98 concernant la République populaire de Chine est remplacée par le texte suivant:

*Pays	Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Chine	Bulten Fasteners (China) Co. Ltd	18,5 %	A208
	Ningbo Shyechang Metal Products	24,2 %	8757
	Power Van Industrial Co. Ltd	13,6 %	8333
	Toutes les autres sociétés	74,7 %	8900»

2. Le droit est également perçu a posteriori sur les importations du produit enregistrées conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 59/2000.

3. Sauf dispositions contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

RÈGLEMENT (CE) N° 2571/2000 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,8
	204	115,6
	999	112,7
0707 00 05	052	116,0
	999	116,0
0709 90 70	052	82,8
	999	82,8
0805 20 10	204	74,8
	999	74,8
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,8
	999	62,8
	0805 30 10	64,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	528	28,7
	600	64,7
	999	52,6
	052	76,5
	400	85,7
	404	102,8
	999	88,3
0808 20 50	052	73,9
	064	57,5
	388	78,5
	400	84,7
	999	73,7

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2572/2000 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 2000
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2562/2000 ⁽⁶⁾.

(2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 293 du 22.11.2000, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 novembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	29,66	2,39
1701 11 90 ⁽¹⁾	29,66	6,70
1701 12 10 ⁽¹⁾	29,66	2,25
1701 12 90 ⁽¹⁾	29,66	6,27
1701 91 00 ⁽²⁾	27,99	11,24
1701 99 10 ⁽²⁾	27,99	6,72
1701 99 90 ⁽²⁾	27,99	6,72
1702 90 99 ⁽³⁾	0,28	0,37

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 2573/2000 DE LA COMMISSION**du 23 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2574/2000 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2575/2000 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2576/2000 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 25,31 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2577/2000 DE LA COMMISSION
du 23 novembre 2000

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 17 au 23 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 29,49 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 avril 1999

concernant le traitement de l'«accord technolease» entre Philips et Rabobank par l'administration fiscale néerlandaise

[notifiée sous le numéro C(1999) 1122]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/735/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations conformément à la disposition susvisée,

considérant ce qui suit:

I. LA PROCÉDURE

- (1) Par les articles de presse parus en janvier et février 1997, selon lesquels l'administration fiscale néerlandaise avait autorisé un «accord tecnolease» représentant une charge considérable mais non spécifiée pour le Trésor néerlandais, la Commission a été informée de la possibilité que les Pays-Bas aient accordé des aides à Philips et/ou Rabobank dans le cadre dudit accord.
- (2) Par lettre du 24 avril 1997, la Commission a informé les autorités néerlandaises de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre d'une aide susceptible d'avoir été accordée sous la forme d'un avantage fiscal dans le cadre d'un accord de cession-bail de savoir-faire entre Philips et Rabobank, ci-après dénommé l'«accord technolease».
- (3) La Commission n'a reçu aucune observation d'autres États membres ni d'autres intéressés.

II. LES FAITS

- (4) En 1992, Philips a vendu une part de savoir-faire, d'une valeur comptable de 2 200 millions de florins néerlandais (NLG), à sa filiale Electrologica. En contrepartie, Philips a reçu les actions d'Electrologica et elle a accordé à celle-ci un prêt à un taux annuel de 7 %. Electrologica louait pour sa part le savoir-faire à Philips et percevait en contrepartie une redevance de Philips.

- (5) Le 30 novembre 1993, Philips et Rabobank sont convenues que Philips vendrait ses actions d'Electrologica à Rabobank le 3 janvier 1994. La valeur marchande du savoir-faire s'élevait alors à 2 800 millions de NLG. Rabobank a payé en espèces 640 millions de NLG à Philips pour les actions d'Electrologica. Philips gardait sa créance de 2 200 millions de NLG sur Electrologica, devenue à partir de ce moment une filiale de Rabobank. En outre, Philips et Rabobank sont convenues qu'elles se partageraient à parts égales le produit de la concession à des tiers de sous-licences portant sur le savoir-faire.
- (6) Le contrat de cession-bail conclu entre Philips et Electrologica prévoyait le versement d'intérêts annuels de 154 millions de NLG par Electrologica à Philips et le versement d'une redevance annuelle de 140 millions de NLG par Philips à Electrologica. En outre, à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception des actions d'Electrologica par Rabobank et pendant une période de vingt-quatre mois, Rabobank a le droit de vendre les actions à Philips pour un montant de 50 millions de NLG.
- (7) Du fait du transfert des actions d'Electrologica de Philips à Rabobank, Electrologica ne fait plus partie de l'entité fiscale constituée par le groupe Philips, ce qui implique que son bénéfice imposable n'est plus intégré à celui de Philips. À compter du transfert, Electrologica fait partie de l'entité fiscale constituée par Rabobank et son revenu imposable est intégré à celui de cette dernière.
- (8) Globalement, l'accord technolease implique un transfert de bénéfice imposable entre l'entité fiscale constituée par Philips et l'entité fiscale Rabobank, étant donné que le droit exclusif d'amortissement du savoir-faire passe de Philips à Rabobank. En contrepartie, Philips reçoit de Rabobank un versement immédiat en espèces de 640 millions de NLG et, au sein du groupe Philips, la créance est convertie en un prêt à Rabobank, ce qui implique une amélioration considérable des chiffres du bilan de Philips.
- (9) Tant Philips que Rabobank sont des entreprises privées. Philips est cotée à la bourse des valeurs d'Amsterdam et Rabobank est une coopérative. L'État néerlandais n'est ni actionnaire de Philips ni membre de la coopérative Rabobank. L'accord technolease est, par conséquent, une opération commerciale entre entreprises privées.
- (10) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de l'accord technolease car plusieurs points n'étaient pas suffisamment clairs:
 - pour établir si l'opération entraînait une perte pour le Trésor néerlandais, des données étaient nécessaires sur la durée de l'amortissement, le pourcentage d'amortissement et la base d'amortissement du savoir-faire,
 - la réévaluation du savoir-faire de 2 200 millions à 2 800 millions de NLG n'a pas été valablement justifiée,
 - des doutes subsistaient sur le point de savoir si le bénéfice imposable de Philips au cours des exercices en question était suffisant pour lui permettre de tirer elle-même pleinement parti de l'amortissement du savoir-faire,
 - des informations complémentaires étaient nécessaires au sujet de la législation fiscale en matière de cession-bail d'actifs incorporels pour établir si l'administration fiscale néerlandaise a exercé un quelconque pouvoir discrétionnaire en faveur de Philips et/ou de Rabobank.

III. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (11) La communication de la Commission donnant aux États membres et aux autres intéressés la possibilité de présenter leurs observations a été publiée le 8 novembre 1997 au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾. Aucun des autres États membres ni aucune des autres parties intéressées n'ont présenté d'observations.

IV. OBSERVATIONS DES PAYS-BAS

- (12) Le gouvernement néerlandais a présenté ses observations par lettre du 28 octobre 1997. Selon le gouvernement néerlandais, le traitement fiscal de l'accord technolease entre Philips et Rabobank ne contient aucun élément d'aide d'État étant donné que l'administration fiscale néerlandaise a simplement appliqué la législation fiscale générale et n'a fait usage d'aucun pouvoir discrétionnaire. Le gouvernement néerlandais, a, en outre, répondu plus spécifiquement aux questions soulevées par la Commission. Lors d'une réunion entre des fonctionnaires du ministère néerlandais des finances et des représentants de la Commission européenne qui s'est tenue le 19 février 1998 à La Haye, les représentants de la Commission ont eu la possibilité d'examiner des documents confidentiels.

⁽¹⁾ JO C 338 du 8.11.1997.

Comme certaines informations étaient encore manquantes, la Commission a adressé une demande de renseignements complémentaires par lettre du 24 avril 1998. En réponse à cette demande, le gouvernement néerlandais a fourni tous les renseignements nécessaires par lettre du 29 avril 1998.

- (13) Dans ses observations, le gouvernement néerlandais a expliqué que:
- ni le droit civil ni le droit fiscal néerlandais ne contiennent de dispositions particulières concernant le traitement des opérations de cession-bail. La jurisprudence de la Cour de cassation des Pays-Bas (Hoge Raad) ⁽¹⁾ ne laisse cependant planer aucun doute sur la validité juridique de ces opérations au regard du droit néerlandais actuel,
 - comme il n'existait aucune disposition particulière concernant le traitement par l'administration fiscale des opérations de cession-bail portant sur des actifs incorporels, l'accord technolease entre Philips et Rabobank a dû être apprécié selon le principe des «bons usages du commerce», tel qu'il est inscrit dans la législation fiscale néerlandaise. Selon ce principe, le propriétaire (économique) d'un actif immobilisé peut déduire chaque année une partie du prix d'achat aux fins de la détermination du revenu imposable. La question centrale dans le cas de la cession-bail d'actifs incorporels est par conséquent celle de savoir qui détient effectivement la propriété (économique), le bailleur («lessor») ou le locataire («lessee»). La question de la propriété (économique) du savoir-faire a été appréciée conformément au droit civil et fiscal et à la lumière de la jurisprudence,
 - en 1987, l'administration fiscale néerlandaise avait déjà approuvé une opération de cession-bail d'actifs incorporels (marques) simplement sur la base de l'interprétation de la législation fiscale en vigueur,
 - la valeur comptable du savoir-faire aux fins du transfert d'Electrologica était basée sur le prix coûtant diminué, certains éléments du coût ayant été exclus en raison du principe de prudence qu'implique la notion de «bons usages du commerce». La législation néerlandaise ⁽²⁾ prévoit l'évaluation des actifs à la valeur marchande au moment où la filiale quitte l'entité fiscale, ce qui permet la fiscalisation des réserves latentes. La valeur marchande du savoir-faire d'Electrologica au moment du transfert à Philips a été déterminée sur la base des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert ⁽³⁾,
 - les montants dus au titre des redevances et des intérêts pendant une période de dix ans, soit la durée du contrat, sont intégralement payés par Philips et Rabobank. En 1994 et 1995, les redevances dues par Philips à Rabobank ont toutefois été portées en déduction des versements en espèces de Rabobank à Philips,
 - l'instruction contenant des lignes directrices pour l'évaluation des opérations de cession-bail d'actifs incorporels par l'administration fiscale néerlandaise, qui a été publiée le 22 août 1994, donne simplement une interprétation de la législation fiscale en vigueur et n'implique aucune modification de cette législation. L'application a posteriori de l'instruction à l'accord technolease entre Philips et Rabobank n'aurait pas abouti à un traitement différent.
- (14) Ces arguments ont été présentés dans l'échange de correspondance et lors de la réunion avec les représentants de la Commission. Le gouvernement néerlandais a, en outre, fourni les renseignements suivants:
- des informations détaillées sur les régimes d'amortissement qui sont applicables à Philips et Rabobank,
 - des chiffres relatifs au bénéfice imposable de Philips et de Rabobank en 1990, 1991, 1992 et 1993,
 - les contrats sur lesquels se fonde l'accord technolease entre Philips, Rabobank et Electrologica.

V. APPRÉCIATION

V.1. Appréciation technique de la transaction

- (15) La Commission prend en considération le fait que la cession-bail d'actifs est largement utilisée comme instrument de financement aussi bien dans les États membres de la Communauté qu'au dehors. La cession-bail d'actifs a notamment pour conséquence que le bailleur qui acquiert la propriété (économique) des actifs a le droit exclusif d'amortir ces actifs à des fins fiscales. Une étude de la législation fiscale dans les États membres a permis de constater qu'il en était ainsi dans presque tous les États membres.

⁽¹⁾ Voir l'affaire Keereweer-Sogelease, BNB 1995/116, dans laquelle le Cour de cassation a décidé que la cession-bail de presses était valable au regard du droit néerlandais.

⁽²⁾ Conditions types (n° 16) annexées à l'article 15 de la loi sur l'impôt des sociétés (Wet Vennootschapbelasting).

⁽³⁾ «Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales».

- (16) La Commission partage le point de vue du gouvernement néerlandais selon lequel l'exploitation d'actifs incorporels ne diffère pas, en principe, de l'exploitation d'autres actifs. Compte tenu des caractéristiques propres aux actifs incorporels, des conditions particulières peuvent néanmoins être applicables à leur exploitation ⁽¹⁾. De ce point de vue, la publication par les autorités néerlandaises de l'instruction contenant des lignes directrices applicables à la cession-bail d'actifs incorporels n'est pas incompatible avec l'application de la législation fiscale générale.
- (17) Avec le transfert des actions d'Electrologica de Philips à Rabobank, Electrologica quitte l'entité fiscale constituée par le groupe Philips. Le bénéfice imposable d'Electrologica n'est par conséquent plus intégré à celui de Philips. Le transfert fait entrer Electrologica dans l'entité fiscale constituée par Rabobank, de sorte que son bénéfice imposable est désormais intégré à celui de cette dernière. L'accord technolease a, en outre, les conséquences suivantes. En premier lieu, le droit exclusif d'amortissement du savoir-faire (en tant que déduction fiscale) passe de Philips à Rabobank. L'accord technolease réduit de ce fait le bénéfice imposable de Rabobank et augmente celui de Philips, de sorte que Rabobank paie moins d'impôts et que Philips en paie plus que ce ne serait le cas en l'absence de l'accord. Deuxièmement, du fait de l'accord technolease, Philips réalise sur le savoir-faire une plus-value (imposée) de 600 millions de NLG, qu'il n'aurait pas réalisée sans la vente d'Electrologica à Rabobank.
- (18) Les autorités fiscales néerlandaises ont fourni toutes les données nécessaires pour permettre à la Commission d'établir avec certitude que ni Philips ni Rabobank n'accusaient de pertes reportables au moment de la conclusion de l'accord technolease. Sur la base des chiffres concernant les bénéfices imposables respectifs de Philips et de Rabobank en 1990, 1991, 1992 et 1993, la Commission est arrivée à la conclusion que Philips et Rabobank étaient toutes deux en état de tirer pleinement parti de l'amortissement du savoir-faire. En outre, les perspectives de profit étaient prometteuses, tant pour Philips que pour Rabobank. Toute incidence de l'accord technolease sur le bénéfice imposable se répercute par conséquent sur les recettes fiscales totales de l'État.
- (19) Concrètement, les bénéfices imposables respectifs de Philips et de Rabobank et donc les recettes fiscales du Royaume ont subi les variations suivantes (voir aussi le tableau ci-dessous):
- sans la vente d'Electrologica à Rabobank, Philips aurait pu, en tant qu'entité fiscale, amortir le savoir-faire linéairement sur quatre ans sur la base de la valeur comptable de 2 200 millions de NLG. Du fait de la vente d'Electrologica, le bénéfice imposable de Philips est majoré pendant quatre ans d'un montant de 550 millions de NLG par an imposé au taux de 35 %,
 - après la vente d'Electrologica à Rabobank, l'amortissement fiscal est basé sur une valeur comptable de 2 800 millions de NLG. Pendant les six premières années, le savoir-faire est amorti sur la base de la valeur comptable résiduelle, après quoi il est amorti linéairement pendant quatre ans. L'amortissement du savoir-faire réduit le bénéfice imposable de Rabobank de 700 millions de NLG la première année (25 % de 2 800), de 525 millions la deuxième année (25 % de 2 100) et ainsi de suite jusqu'à 125 millions la dixième année, le taux d'imposition étant de 35 % ⁽²⁾,
 - les redevances et les intérêts sont payables respectivement par Philips et Rabobank pendant dix ans, durée du contrat. Dans la mesure où les redevances dues par Philips à Rabobank sont portées en déduction des paiements en espèces de Rabobank à Philips, aucun transfert effectif d'argent n'a lieu,
 - Philips et Rabobank ont convenu que le prêt de 2 200 millions de Philips à Rabobank pouvait être remboursé au terme du contrat. La conversion de dette n'a aucune incidence fiscale selon la jurisprudence constante aux Pays-Bas ⁽³⁾,
 - le produit de la concession à des tiers de sous-licences portant sur le savoir-faire d'Electrologica pendant la durée du contrat est partagé à parts égales entre Philips et Rabobank et imposé au taux de 35 %. D'après les données reçues, les parties escomptent ce type de revenus dans la seconde moitié de la période contractuelle (à partir de 1999).

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 556/88 de la Commission du 30 novembre 1998 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords de licence de savoir-faire (JO L 61 du 4.3.1989, p. 2).

⁽²⁾ D'après le gouvernement néerlandais, les différences entre les régions d'amortissement applicables respectivement à Philips et à Rabobank sont imputables au fait que le savoir-faire jouait, dans le cas de Philips, un rôle foncièrement différent de celui qu'il joue dans le cas de Rabobank, où il remplit une fonction purement financière.

⁽³⁾ BNB 1969/202 et BNB 1978/140 pour le créancier et BNB 1993/237 pour le débiteur.

- (20) La première colonne du *tableau 1* montre l'augmentation du bénéfice imposable de l'entité fiscale constituée par Rabobank consécutive au versement d'une redevance par Philips à Electrologica. La deuxième et la troisième colonnes font apparaître la diminution du bénéfice imposable de cette même entité imputable au versement d'intérêts à Philips et à l'amortissement du savoir-faire d'Electrologica. La quatrième colonne montre la diminution du bénéfice imposable de Philips consécutif au versement de redevances. Les trois colonnes suivantes montrent l'augmentation du bénéfice imposable de Philips imputable respectivement aux intérêts versés par Electrologica, au défaut d'amortissement du savoir-faire et, enfin, à la plus-value réalisée par Philips sur le savoir-faire dans le cadre de la cession d'Electrologica à Rabobank. La dernière colonne du *tableau 1* indique l'incidence globale de l'opération sur le bénéfice imposable. La dernière ligne du *tableau 1* indique la valeur actualisée de l'incidence sur le bénéfice imposable établie en 1994. Le *tableau 2* indique les effets des variations du bénéfice imposable sur les recettes fiscales sur la base d'un taux d'imposition de 35 %.
- (21) Comme il ressort du *tableau 2*, l'accord technolease se traduit à court terme par une augmentation et à long terme par une diminution des recettes fiscales totales. L'évolution des recettes fiscales dans le temps est imputable à deux facteurs. Premièrement, du fait de la cession d'Electrologica à Rabobank en 1994, Philips réalise les réserves latentes liées au savoir-faire et celles-ci sont imposées cette même année. Deuxièmement, l'amortissement du savoir-faire est, dans une certaine mesure, retardé en raison des différences entre les régimes d'amortissement applicables respectivement à Philips et à Rabobank.

Les recettes fiscales que pourrait générer la concession de sous-licences ne sont pas prises en considération. Pour les recettes fiscales totales, peu importe que le produit aille à Philips (dans l'hypothèse où le savoir-faire n'aurait pas été vendu à Rabobank) ou qu'il soit partagé entre Philips et Rabobank (comme Philips et Rabobank en ont convenu dans le cadre de l'accord technolease).

Tableau 1

Variations du bénéfice imposable consécutives à l'accord technolease (1994 = année 1)

Année	Rabobank			Philips			Total	
	Redevance	Intérêts	Amortissement	Redevance	Intérêts	Amortissement	Valeur comptable	
1	140	- 154	- 700	- 140	154	550	600	+ 450
2	140	- 154	- 525	- 140	154	550	—	+ 25
3	140	- 154	- 394	- 140	154	550	—	+ 156
4	140	- 154	- 295	- 140	154	550	—	+ 255
5	140	- 154	- 220	- 140	154	—	—	- 220
6	140	- 154	- 166	- 140	154	—	—	- 166
7	140	- 154	- 125	- 140	154	—	—	- 125
8	140	- 154	- 125	- 140	154	—	—	- 125
9	140	- 154	- 125	- 140	154	—	—	- 125
10	140	- 154	- 125	- 140	154	—	—	- 125

Valeur actualisée (année 1 = 1994, moyennant un taux d'actualisation de 1,06):

1	1 031	- 1 133	- 2 279	- 1 031	1 133	1 906	+ 566	+ 193
---	-------	---------	---------	---------	-------	-------	-------	-------

Tableau 2

**Variations des recettes fiscales consécutives à l'accord technolease (au taux d'imposition de 35 %)
(1994 = année 1)**

Année	Rabobank			Philips			Total	
	Redevance	Intérêts	Amortissement	Redevance	Intérêts	Amortissement	Valeur comptable	
1	49	- 54	- 245	- 49	54	192	210	+ 157
2	49	- 54	- 184	- 49	54	192	—	+ 8
3	49	- 54	- 138	- 49	54	192	—	+ 54
4	49	- 54	- 103	- 49	54	192	—	+ 89
5	49	- 54	- 77	- 49	54	—	—	- 77
6	49	- 54	- 58	- 49	54	—	—	- 49
7	49	- 54	- 44	- 49	54	—	—	- 44
8	49	- 54	- 44	- 49	54	—	—	- 44
9	49	- 54	- 44	- 49	54	—	—	- 44
10	49	- 54	- 44	- 49	54	—	—	- 44

Valeur actualisée (année 1 = 1994, moyennant un taux d'actualisation de 1,06):

1	411	- 452	- 798	- 411	452	667	198	+ 68
---	-----	-------	-------	-------	-----	-----	-----	------

- (22) L'accord technolease peut être considéré comme profitable pour le trésor néerlandais en ce que les recettes fiscales sont perçues plus tôt que cela n'aurait été le cas autrement. La valeur actualisée de cet avantage pour le trésor néerlandais établie en 1994 s'élève à 68 millions de NLG, moyennant un taux d'actualisation de 1,06 ⁽¹⁾. L'avantage fiscal dont bénéficie Rabobank serait entièrement à la charge de Philips, qui verra sa charge fiscale augmenter du fait de l'accord. Cet avantage fiscal peut être considéré comme faisant partie du montant payé par Philips pour les services financiers de Rabobank.
- (23) Les estimations faites à l'époque par l'administrateur néerlandaise et dont la presse s'était fait l'écho, selon lesquelles l'accord technolease aurait coûté de l'argent au Trésor néerlandais, ne tenaient pas compte des conséquences fiscales de l'accord pour Philips.

V.2. Application de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE, au traitement fiscal de l'accord technolease

- (24) L'accord technolease doit être apprécié au regard des critères énoncés à l'article 92, paragraphe 1, du traité CE. Pour comporter un élément d'aide d'État, l'accord doit conférer un avantage qui soit à la charge du Trésor néerlandais. En outre, pour être qualifié d'aide d'État, ledit avantage doit avoir un caractère spécifique ou sélectif en ce qu'il doit favoriser certaines entreprises ou certaines productions. Enfin, il doit être établi que l'accord affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

a) *Effets sur les échanges*

- (25) Comme cela a été relevé à l'ouverture de la procédure, Philips et Rabobank exercent toutes deux des activités au dehors des Pays-Bas, sur le marché communautaire. Toute aide accordée à ces entreprises se traduit par une amélioration de la position concurrentielle de leurs produits ou services et fait qu'il est plus difficile pour leurs concurrents d'autres États membres de les concurrencer sur le marché néerlandais. L'octroi éventuel d'une aide à Philips et/ou à Rabobank affecterait par conséquent les échanges entre États membres.

⁽¹⁾ Si un taux d'escompte inférieur était appliqué, l'avantage pour le Trésor néerlandais serait moindre.

b) *Caractère sélectif pouvant résulter de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire*

- (26) Le traitement des acteurs économiques sur une base discrétionnaire peut conférer à l'application individuelle d'une mesure fiscale générale la qualité de mesure spécifique⁽¹⁾. En ce qui concerne la question de savoir si l'administration fiscale néerlandaise a exercé un pouvoir discrétionnaire pour avantager Philips et/ou Rabobank ou si elle a simplement appliqué des règles fiscales de caractère général, la Commission a pris en considération les éléments suivants.
- (27) Le fait que le gouvernement néerlandais est intervenu dans cette affaire plaide en faveur de l'hypothèse selon laquelle l'administration fiscale néerlandaise a, dans une certaine mesure, exercé un pouvoir discrétionnaire en faveur de Philips et/ou de Rabobank. Cette intervention semble cependant avoir été provoquée par la pression exercée par Philips pour qu'il soit mis fin au conflit qui s'éternisait au sein de l'administration fiscale. Ce conflit, qui portait sur l'interprétation de la législation fiscale, empêchait l'administration de se prononcer formellement sur les conséquences fiscales du projet de transaction.
- (28) Étant donné que ni le droit civil ni le droit fiscal ne contiennent de dispositions spécifiques concernant l'appréciation par l'administration fiscale des accords de cession-bail, l'appréciation devait se fonder sur le principe général «des bons usages du commerce» inscrit dans le droit fiscal néerlandais. Si ce principe est appliqué à l'accord *technolease* entre Philips et Rabobank, la question clé est de savoir si Rabobank a effectivement acquis la propriété (économique) du savoir-faire par le simple fait du transfert des actions d'*Electrologica* et si c'est donc à bon droit qu'elle a amorti le savoir-faire⁽²⁾. La qualité de propriétaire économique d'un actif suppose que le propriétaire assume un risque afférent à cet actif. Rabobank a droit à la survaleur du savoir-faire à l'expiration du contrat et à la moitié du produit de la concession de sous-licences. À la lumière des informations dont elle dispose, la Commission conclut que cela suffit, sur la base de la législation et de la jurisprudence néerlandaises, pour considérer que l'entreprise assume un risque et que, par conséquent, la propriété économique lui revient.
- (29) En outre, l'instruction concernant la cession-bail d'actifs incorporels publiée par l'administration fiscale néerlandaise en août 1994 contient des conditions qui concernent principalement la propriété économique. L'instruction contient des lignes directrices pour l'interprétation de la législation néerlandaise et elle ne modifie pas la législation. Étant donné que l'instruction n'a été publiée qu'après la conclusion de l'accord *technolease*, il ne reste qu'à examiner si celui-ci satisfait, a posteriori, aux conditions prévues par l'instruction. Les résultats de cet examen n'infirmant pas la conclusion selon laquelle les règles fiscales générales ont été appliquées.
- (30) L'instruction définit cinq critères aux fins de l'appréciation des opérations de cession-bail d'actifs incorporels:
1. Le propriétaire initial ne peut se réserver le droit d'usage exclusif sur les actifs; il importe aussi de savoir, à cet égard, à qui revient le droit effectif de disposer des actifs incorporels à l'expiration du contrat.
 2. La durée du contrat de cession-bail doit être inférieure à la durée de vie des actifs incorporels.
 3. L'amortissement doit être en rapport avec les redevances et tenir compte d'une valeur résiduelle raisonnable.
 4. Le prix de transfert doit être fixé sur une base objective et l'administration fiscale doit avoir la possibilité de s'en assurer.
 5. Les redevances et autres avantages revenant au bailleur doivent représenter une contrepartie suffisante pour l'amortissement et les intérêts.
- (31) En outre, selon l'instruction, il n'est pas nécessaire que les conditions 1, 2 et 5 soient pleinement remplies pour autant que si l'une des conditions n'est pas remplie, les autres le soient dans une plus large mesure. Il doit être suffisamment satisfait aux cinq critères pris dans leur ensemble.

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (JO C 384 du 10.12.1998, p. 3).

⁽²⁾ Le fait que le savoir-faire est un élément d'actif incorporel n'en empêche pas le transfert.

- (32) L'application de ces critères à l'accord technolease conclu entre Philips et Rabobank donne le résultat suivant:
1. En principe, la cession-bail à Philips est exclusive. L'accord prévoit cependant expressément la possibilité pour Philips de réaliser le savoir-faire en concédant des sous-licences à des tiers. L'accord stipule qu'en cas de concession de sous-licences, Rabobank a droit à 50 % du produit perçu par Philips. Philips et Rabobank ont un intérêt commun à accorder des sous-licences. Philips s'était engagé à l'époque dans un vaste processus de réorganisation axé sur un retour à ses activités de base et impliquant, dans certains cas, la fermeture de chaînes entières de production. Cela explique qu'elle soit intéressée par la concession de sous-licences à des tiers. D'après les informations reçues, la concession de sous-licences en matière de savoir-faire est une pratique courante pour Philips.

L'instruction spécifie, en outre, que la question de savoir à qui revient, à l'expiration du contrat, le pouvoir effectif de disposer des actifs incorporels entre en ligne de compte pour déterminer si l'accord est «exclusif». Il est clair que ce pouvoir revient à Rabobank; comme il est indiqué plus haut, Rabobank a le droit, mais non le devoir, de revendre les actions d'Electrologica à Philips à l'expiration du contrat. Elle peut en outre mettre fin au contrat de cession-bail entre Philips et Electrologica à partir du 1^{er} janvier 2004.
 2. La durée du contrat est de dix ans. La Commission n'a aucune raison de considérer que la durée de vie escomptée du savoir-faire est plus courte que la durée du contrat.
 3. L'amortissement en dix ans par Rabobank peut être considéré comme normal en raison de la fonction financière que le savoir-faire remplit pour Rabobank.
 4. Le prix de transfert du savoir-faire se fonde sur les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert. De plus, l'administration fiscale néerlandaise a, à l'époque, vérifié et approuvé le prix de transfert du savoir-faire en recourant à la méthode du prix coûtant diminué qui était alors de rigueur aux Pays-Bas. La Commission considère les principes de l'OCDE comme une bonne base pour l'évaluation du savoir-faire.
 5. Au vu du résultat net de l'opération, Rabobank peut être considérée comme ayant conclu un accord qui se justifie du point de vue commercial. À cela s'ajoute la perspective, tant pour Philips que pour Rabobank, de tirer des revenus supplémentaires de la concession de sous-licences et d'une éventuelle plus-value à l'expiration du contrat.
- (33) La Commission arrive à la conclusion que l'accord technolease entre Philips et Rabobank peut être considéré comme satisfaisant dans une mesure suffisante aux critères définis par l'administration fiscale néerlandaise dans l'instruction concernant la cession-bail d'actifs immobiliers.
- (34) Outre les critères axés principalement sur la propriété (économique), l'instruction exige que la cession-bail d'actifs immobiliers soit motivée par une raison économique, pour éviter qu'elle ne soit utilisée à des fins d'évasion fiscale.
- (35) Pour Philips, la raison économique qui justifie l'accord technolease consiste dans une amélioration immédiate de sa situation de trésorerie et de son bilan; quant à Rabobank, elle tire parti d'une opération de financement à long terme. Il semble que le besoin urgent de liquidités dans lequel se trouvait Philips ait été déterminant pour la conclusion de l'accord technolease entre Philips et Rabobank. Le ratio de liquidité de Philips étant insuffisant, la société risquait de perdre son statut de débiteur AA. Le consortium financier qui soutient Philips n'était plus disposé à lui procurer des fonds. La liquidation des réserves latentes était par conséquent une dernière planche de salut pour Philips.
- (36) Le fait que, en 1987, l'administration fiscale néerlandaise avait déjà approuvé une cession-bail d'actifs incorporels sur la simple base de l'interprétation de la législation fiscale générale renforce encore la conclusion selon laquelle ladite administration n'a fait qu'appliquer cette législation dans le cas de l'accord technolease.
- (37) Une autre façon de s'assurer que la législation fiscale générale a été appliquée consiste à vérifier si d'autres entreprises avaient aussi, à l'époque, la possibilité de recourir à la cession-bail d'actifs incorporels. Le gouvernement néerlandais a fourni une liste d'entreprises qui, à l'instar de Philips, ont eu recours à la cession-bail d'actifs incorporels pour améliorer leur trésorerie. Certains de ces cas datent d'avant et d'autres d'après l'accord entre Philips et Rabobank. En outre, il ressort d'articles de presse que d'autres entreprises, comparables à Philips, estimaient aussi avoir la possibilité de recourir à la cession-bail.

- (38) En outre, aucun avantage fiscal découlant de l'opération de cession-bail ne permet de mettre en doute les raisons économiques décrites ci-dessus étant donné que, comme il est indiqué à la section V.1, l'opération ne devrait entraîner aucune perte de recettes fiscales pour l'État. Celui-ci devrait, au contraire, tirer de l'opération un avantage d'une valeur actualisée en 1994 de 68 millions de NLG.

c) *Utilisation de ressources d'État*

- (39) Comme il est indiqué au considérant 38, le traitement fiscal de l'accord technolease n'entraînera aucune perte pour le Trésor.

VI. CONCLUSION

- (40) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission arrive à la conclusion que les autorités néerlandaises n'ayant pas accordé d'avantage fiscal au détriment du Trésor néerlandais à Philips ou à Rabobank par une application discriminatoire de la législation fiscale, aucune des parties concernées par l'accord technolease conclu entre Philips et Rabobank n'a bénéficié d'un élément d'aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le traitement de l'accord technolease entre Philips et Rabobank par l'administration fiscale néerlandaise ne comporte aucune aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité CE.

Article 2

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 1999.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 2000

concernant la partie de la carte portugaise des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 qui concerne les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité

[notifiée sous le numéro C(2000) 1964]

(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/736/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettres n° 445 du 19 mai 1999 et n° 458 du 25 mai 1999 de leur représentation permanente, enregistrées à la Commission respectivement les 20 mai 1999 et 26 mai 1999, les autorités portugaises ont notifié à la Commission, au titre de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, un projet de carte des aides à finalité régionale ⁽²⁾ pour la période 2000-2006. Par lettre D/52497 du 11 juin 1999 adressée à la représentation permanente portugaise, les services de la Commission ont demandé des renseignements complémentaires. Par lettres n° 692 du 12 juillet 1999 et n° 994 du 12 octobre 1999 de leur représentation permanente, enregistrées à la Commission respectivement les 19 juillet 1999 et 4 novembre 1999, ainsi que lors d'une rencontre bilatérale tenue le 7 septembre 1999, les autorités portugaises ont complété cette notification.

(2) Par lettre SG(2000) D/100638 du 19 janvier 2000, la Commission a informé le Portugal qu'après avoir examiné les informations fournies par les autorités portugaises sur la mesure en question, elle a décidé, à la lumière des articles 87 et 88 du traité et des articles 61 et 62 de l'accord EEE, de ne pas soulever d'objections à l'égard de la partie de la carte qui concerne les régions portugaises éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité (aide d'État N 305/99) et d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'égard de la partie de la carte qui concerne

les régions portugaises éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité (aide d'État C 78/99).

(3) La décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'égard d'une partie de la carte portugaise, en considérant qu'elle est compatible avec le traité, et d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard de l'autre partie de la carte portugaise, a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur les aspects de la mesure à l'égard desquels la Commission a ouvert la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

(4) La Commission n'a pas reçu d'observations de parties intéressées.

(5) Par lettres n° 221 du 21 février 2000 de leur représentation permanente, et n° 2610 du 2 mai 2000 du ministre de l'économie, enregistrées à la Commission respectivement les 22 février 2000 et 4 mai 2000, ainsi que lors d'une rencontre bilatérale tenue le 12 avril 2000 et par télécopie du 18 mai 2000, les autorités portugaises ont fait parvenir à la Commission leurs propres observations.

II. DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À L'ENCONTRE DESQUELS LA COMMISSION A OUVERT LA PROCÉDURE

(6) Le projet de carte des aides à finalité régionale notifié par les autorités portugaises couvre la totalité du territoire du Portugal et porte sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2006. Au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, les autorités portugaises ont proposé les régions de niveau III de la NUTS (nomenclature des unités territoriales statistiques) et les plafonds d'intensité (en équivalent-subvention net, ci-après dénommé «ESN») suivants:

<i>Grande Lisboa:</i>	45,68 % ESN en 2000, 36,76 % ESN en 2001, 27,84 % en 2002, 18,92 % ESN en 2003, 10 % ESN en 2004-2006
-----------------------	---

⁽¹⁾ JO C 62 du 4.3.2000, p. 2.

⁽²⁾ Conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9), chaque carte nationale des aides d'État à finalité régionale est constituée, d'une part, par les régions proposées au titre des dérogations prévues aux articles 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité et, d'autre part, par les plafonds d'intensité des aides à l'investissement initial ou des aides à la création d'emplois liés à l'investissement envisagés pour chacune d'entre elles, ainsi que par les plafonds de cumul applicables.

⁽³⁾ Voir note 1 de bas de page.

Lezíria do Tejo: 47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006

Médio Tejo: 47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006

Oeste: 47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006

Península de Setúbal: 47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006.

(7) Selon les termes de la notification portugaise, tous les plafonds d'intensité susvisés seraient majorés de 10 points de pourcentage brut pour les petites et moyennes entreprises⁽⁴⁾. En outre, ils constitueraient simultanément des plafonds de cumul applicables au total de l'aide en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale, qu'elle provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

(8) La Commission a examiné la notification portugaise au regard des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, et notamment à la lumière des dispositions du point 5.2 desdites lignes directrices qui stipule que le projet de carte doit être «établi selon les critères énoncés aux points 3.5, 3.10, 4.8 et 4.9», en prenant en compte le fait que la couverture totale maximale des aides à finalité régionale au Portugal a été fixée à 100 % de la population nationale pour la période 2000-2006⁽⁵⁾.

(9) En ce qui concerne les plafonds d'intensité proposés pour chacune des régions de niveau III de la NUTS susvisées, la Commission a rappelé que, conformément aux dispositions du point 4.8 des lignes directrices, «le plafond des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 20 % ESN en général», ni 10 % ESN dans les régions éligibles à l'article 87, paragraphe 3, point c), «qui présentent à la fois un PIB par habitant en SPA supérieur et un taux de chômage inférieur à la moyenne communautaire respective». La région de niveau III de la NUTS «Grande Lisboa» est la seule soumise audit plafond de 10 % ESN.

(10) La Commission a rappelé également que, conformément aux dispositions du point 5.7 des lignes directrices, pour les régions perdant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a) à l'issue de la révision de la carte des aides régionales et acquérant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point c), elle pourrait accepter, pendant une période transitoire, une réduction progressive des inten-

sités d'aide dont elles ont bénéficié sous le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), selon un rythme linéaire ou plus rapide, jusqu'au plafond d'intensité correspondant en application des points 4.8 et 4.9. Puisque toutes les régions susvisées, dont l'ensemble forme la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo», ont été éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a) jusqu'au 31 décembre 1999 et que le plafond des aides applicable dans ces régions était fixé à 75 % brut, les intensités d'aide proposées par les autorités portugaises tenaient compte d'une telle possibilité.

(11) La Commission a cependant observé que, conformément aux dispositions de la note 43 au point 5.7 des lignes directrices, les dispositions transitoires susmentionnées ne s'appliquent pas aux parties des régions de niveau II de la NUTS perdant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), qui, «en l'absence du pourcentage de population additionnel obtenu par l'application de la deuxième correction prévue au point 8 de l'annexe III des présentes lignes directrices, auraient dû être exclues de la nouvelle carte d'aide». Dans le cas portugais, ce pourcentage de population additionnel correspond à 23,2 % de la population nationale totale.

(12) Ceci étant, la Commission a constaté que, selon la notification portugaise, la totalité de la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo», qui représente 33,4 % de la population nationale, devrait bénéficier de la période de transition évoquée au point 5.7 des lignes directrices pour l'adaptation des intensités d'aide dont elle avait bénéficié sous le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a). Toutefois, au vu des limitations établies à l'égard de la portée géographique de ces dispositions transitoires, 10,2 % seulement de la population portugaise pourrait bénéficier d'une telle période. Dans ces circonstances, la proposition des autorités portugaises en ce qui concerne les plafonds d'intensité proposés pour chacune des régions de niveau III de la NUTS concernées, n'a pas pu être jugée compatible avec les dispositions pertinentes des lignes directrices, ce qui a incité la Commission à douter de la compatibilité de cet aspect de la proposition portugaise avec le traité.

(13) En conséquence, la Commission a observé également que, compte tenu des doutes susmentionnés à l'égard des intensités d'aide proposées pour chacune des régions susvisées, elle ne pouvait pas considérer que lesdites intensités étaient modulées «selon la gravité et l'intensité des problèmes régionaux visés examinés dans un contexte communautaire», conformément au point 4.8 des lignes directrices. Pour la même raison, elle ne pouvait pas non plus considérer que les intensités d'aide proposées pour les petites et moyennes entreprises étaient conformes au point 4.9 des lignes directrices. Au demeurant, la Commission ne pouvait toujours pas considérer que les règles de cumul établies au point 4.18 des lignes directrices étaient respectées.

⁽⁴⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽⁵⁾ JO C 16 du 21.1.1999, p. 5.

III. OBSERVATIONS SOUMISES PAR LES AUTORITÉS PORTUGAISES

(14) Les observations soumises par les autorités portugaises dans le cadre de la procédure formelle d'examen dont il est question mettent en exergue, avant tout, leur désaccord sur le principe même des limitations à la portée géographique des dispositions transitoires prévues par le point 5.7 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Dans ce contexte, les autorités portugaises considèrent notamment que la note 43 limiterait considérablement les effets des dispositions dudit point 5.7 des lignes directrices lorsqu'il s'agirait d'assurer un accompagnement approprié des régions qui perdent le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité en évitant des changements trop radicaux des situations d'éligibilité et que son application à la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo» ne se justifierait pas, dans la mesure où elle se traduirait par l'imposition de contraintes excessives en matière de politiques industrielle et régionale dans l'un des États membres qui accordent relativement moins d'aides aux entreprises.

(15) En outre, les autorités portugaises considèrent, en tout état de cause, que l'application des limitations établies par la note 43 au point 5.7 des lignes directrices aurait pour effet de pénaliser indûment la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo» et ceci pour plusieurs raisons:

— à l'exception de la seule région de niveau III de la NUTS «Grande Lisboa» (où le PIB atteint 114 % de la moyenne communautaire), la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo» a des niveaux de développement comparables aux régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), qui l'entourent (le PIB par habitant de chacune des quatre autres régions de niveau III de la NUTS concernées se situe entre 55 % et 58 % de la moyenne communautaire). Pourtant, l'intensité maximale des aides y serait nettement inférieure. En d'autres termes, ce serait seulement parce qu'elles font partie de la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo», que ces quatre régions de niveau III de la NUTS («Lezíria do Tejo», «Médio Tejo», «Oeste» et «Península de Setúbal») ne pourraient pas être éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité,

— en raison des limitations établies par la note 43 susmentionnée, seule une partie limitée de la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo», correspondant à moins d'un tiers de sa population, pourrait bénéficier des dispositions transitoires prévues par le point 5.7 des lignes directrices. Cependant, les quatre régions de niveau III de la NUTS les moins développées regroupent quelque 45 % de la population de la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo» et le nouveau plafond d'intensité (20 % net) deviendrait donc immédiatement applicable dans certaines d'entre elles dès le 1^{er} janvier 2000,

— en conséquence, et compte tenu du niveau relatif de développement des régions de niveau III de la NUTS en cause, l'application des limitations établies par la note 43 audit point 5.7 des lignes directrices ne permettrait pas d'assurer l'équité de traitement entre différents États membres et régions, dans la mesure où elle empêcherait d'assurer que toutes les intensités d'aide applicables sont appropriées par rapport à la gravité et à l'intensité des problèmes régionaux visés.

(16) Au demeurant, les autorités portugaises considèrent également que l'application des limitations établies par la note 43 susmentionnée irait à l'encontre de l'approche retenue par le Conseil en matière de Fonds structurels, dans la mesure où celle-ci aurait consacré un traitement beaucoup plus généreux en ce qui concerne le «phasing out» de l'objectif 1 de la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo». L'application de telles limitations en matière d'aides d'État à finalité régionale constituerait ainsi un élément d'incohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence, en contradiction avec l'objectif que s'était fixé la Commission à cet égard⁽⁶⁾.

(17) Nonobstant leur désaccord de principe sur toute limitation à la portée géographique des dispositions transitoires prévues par le point 5.7 des lignes directrices, les autorités portugaises ont cependant procédé à une modification de leur notification originale, dans le cadre de la procédure formelle d'examen dont il est question. Selon cette modification, qui vise en premier lieu à éviter une décision négative de la Commission en application de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil⁽⁷⁾, compte tenu des conséquences néfastes qu'aurait une telle décision sur la mise en œuvre d'une politique régionale cohérente et articulée au Portugal, les autorités portugaises proposent désormais, au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, les régions de niveau III de la NUTS et les plafonds d'intensité suivants:

<i>Grande Lisboa:</i>	10 % en équivalent-subvention net (ESN) pendant toute la période 2000-2006
<i>Lezíria do Tejo:</i>	47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006
<i>Médio Tejo:</i>	47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006
<i>Oeste:</i>	47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006
<i>Península de Setúbal:</i>	47,68 % ESN en 2000, 40,76 % ESN en 2001, 33,84 % en 2002, 26,92 % ESN en 2003, 20 % ESN en 2004-2006.

⁽⁶⁾ Communication de la Commission aux États membres sur la politique régionale et la politique de concurrence: renforcer leur concentration et leur cohérence (JO C 90 du 26.3.1998, p. 3).

⁽⁷⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (18) Comme le prévoit la notification originale, tous les plafonds d'intensité susvisés seront majorés de 10 points de pourcentage brut pour les petites et moyennes entreprises. En outre, ils constitueront simultanément des plafonds de cumul applicables au total de l'aide en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale, qu'elle provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

IV. APPRÉCIATION

- (19) La Commission a examiné la partie de la notification portugaise relative aux régions proposées au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, telle que modifiée au cours de la procédure formelle d'examen, sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.
- (20) En ce qui concerne les plafonds d'intensité proposés par les autorités portugaises pour chacune des régions de niveau III de la NUTS, la Commission rappelle que, conformément aux dispositions du point 4.8 des lignes directrices, et exception faite notamment des régions ultrapériphériques ou à faible densité démographique, «le plafond des aides à finalité régionale ne doit pas dépasser 20 % ESN en général», et 10 % ESN dans les régions éligibles à l'article 87, paragraphe 3, point c), «qui présentent à la fois un PIB par habitant en SPA supérieur et un taux de chômage inférieur à la moyenne communautaire respective». Tel que communiqué aux autorités portugaises par lettre SG(98) D/12398 du 30 décembre 1998, portant révision des plafonds nationaux de couverture des aides régionales pour la période 2000 à 2006, la région de niveau III de la NUTS «Grande Lisboa» est la seule soumise audit plafond de 10 % ESN.
- (21) Dans ce contexte, la Commission rappelle également que, conformément aux dispositions du point 5.7 des lignes directrices, pour les régions perdant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), à l'issue de la révision de la carte des aides régionales et acquérant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point c), elle pourrait accepter, pendant une période transitoire qui ne devra pas excéder deux ans pour les aides au fonctionnement et quatre ans pour les aides à l'investissement initial et à la création d'emploi, une réduction progressive des intensités d'aide dont elles ont bénéficié sous le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), selon un rythme linéaire ou plus rapide, jusqu'au plafond d'intensité correspondant en application des points 4.8 et 4.9. Puisque toutes les régions susvisées, dont l'ensemble forme la région de niveau II de la NUTS «Lisboa e Vale do Tejo», ont été éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a), jusqu'au 31 décembre 1999 et que le plafond des aides applicable à ces régions était fixé à 75 % brut (ce qui correspondait, à la date de la notification et dans le cas d'aides octroyées sous la forme de subvention à fonds perdus, à 54,6 % ESN), les intensités d'aide proposées par les autorités portugaises en faveur des régions de niveau III de la NUTS «Lezíria do Tejo», «Médio Tejo», «Oeste» et «Península de Setúbal» tiennent compte de cette possibilité.
- (22) À cet égard, la Commission rappelle encore que, conformément aux dispositions de la note 43 au point 5.7 des lignes directrices, les dispositions transitoires susmentionnées ne s'appliquent pas aux parties des régions de niveau II de la NUTS perdant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), qui, «en l'absence du pourcentage de population additionnel obtenu par l'application de la deuxième correction prévue au point 8 de l'annexe III des présentes lignes directrices, auraient dû être exclues de la nouvelle carte d'aide».
- (23) Finalement, la Commission rappelle que, comme elle l'a souligné au point 3.3 de sa communication aux États membres sur la cohérence entre la politique régionale et la politique de concurrence⁽⁸⁾, les modalités de «phasing out» seront propres à chacune des deux politiques en question. En cette matière, la cohérence entre elles sera assurée, comme l'a indiqué l'Agenda 2000, par le fait que «les actions destinées aux régions qui continueront à bénéficier du soutien des Fonds structurels de façon provisoire devront être compatibles avec les règles de la politique de concurrence en matière d'aides d'État», et l'application des règles établies par les lignes directrices, qui constituent en tant que telles un gage même d'équité, ne semble pas impliquer une inégalité de traitement du Portugal par rapport à d'autres États membres.
- (24) Ceci étant, la Commission constate que, selon la notification portugaise, les quatre régions de niveau III de la NUTS «Lezíria do Tejo», «Médio Tejo», «Oeste» et «Península de Setúbal», qui représentent 14,9 % de la population nationale, devraient bénéficier de la période de transition de quatre ans évoquée au point 5.7 des lignes directrices, pour l'adaptation des intensités d'aide dont elles ont bénéficié sous le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), tandis que, au vu des limitations établies par la note 43 au point 5.7 des lignes directrices à l'égard de la portée géographique de ces dispositions transitoires, 10,2 % seulement de la population portugaise pourrait bénéficier d'une telle période. En effet, dans le cas du Portugal, le pourcentage de population additionnel auquel se réfère ladite note 43, et qui peut être calculé en appliquant la méthode décrite au point 3 et à l'annexe III des lignes directrices, sans tenir compte de la deuxième correction susmentionnée et en respectant la couverture maximale globale de 42,7 % de la population communautaire, correspond à 23,2 % de la population nationale totale.
- (25) À cet égard, la Commission observe cependant que les limitations établies par la note 43 à la portée géographique des dispositions transitoires prévues par le point 5.7 des lignes directrices visent tout simplement à éviter que des régions qui, en raison de leur situation socio-économique, auraient dû être exclues des cartes des aides d'État à finalité régionale n'en bénéficient doublement, au titre de la couverture des aides d'abord [en tant que régions perdant le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a)] et en application de la deuxième correction

⁽⁸⁾ Voir note 6 de bas de page.

prévue au point 8 de l'annexe III desdites lignes directrices] et au titre des intensités d'aide ensuite. Cependant, compte tenu en particulier du fait que le PIB par habitant de chacune des quatre régions de niveau III de la NUTS qui, selon la notification portugaise, devraient bénéficier des dispositions transitoires susmentionnées («Lezíria do Tejo», «Médio Tejo», «Oeste» et «Península de Setúbal»), se situe entre 55 % et 58 % de la moyenne communautaire, il ne paraît pas raisonnable de soutenir que ces régions devraient, en tout ou en partie, être exclues de la carte portugaise des aides régionales en raison de leur situation socio-économique. Bien au contraire, toutes les quatre régions de niveau III de la NUTS dont il est question présentent des disparités régionales suffisantes par rapport aux seuils mentionnés au point 5 de l'annexe III des lignes directrices et ont ainsi été prises en compte dans le cadre du calcul de la clé de répartition de la couverture communautaire des aides régionales au titre de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité entre les différents États membres, conformément à la méthode établie par la section I de l'annexe III des lignes directrices. Ainsi, et dans la mesure où le niveau de PIB par habitant de ces régions est similaire, tout traitement différencié d'une partie d'entre elles risquerait de porter atteinte aux perspectives de développement régional de l'ensemble. Dans ces circonstances, et même si elle dépasse de 4,7 %, en termes de population totale, la limite qui résulte de l'application mécanique des limitations établies par la note 43 susmentionnée, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue du bénéfice des dispositions transitoires prévues par le point 5.7, la proposition portugaise peut, sur ce point, être considérée comme compatible avec les lignes directrices.

- (26) Dans ce contexte, la Commission observe également que, conformément au point 4.8 des lignes directrices, les intensités d'aide proposées pour chaque région devraient être modulées «selon la gravité et l'intensité des problèmes régionaux visés examinés dans un contexte communautaire». Compte tenu du fait que le projet de carte portugaise comporte une réduction significative et immédiate des intensités d'aide applicables à la région de niveau III de la NUTS «Grande Lisboa» (de 75 % brut à 10 % ESN), ainsi que des faibles niveaux de développement économique des régions de niveau III de la NUTS «Lezíria do Tejo», «Médio Tejo», «Oeste» et «Península de Setúbal», cet aspect de la proposition portugaise peut aussi être considéré comme compatible avec les dispositions pertinentes des lignes directrices.

- (27) Enfin, la Commission constate d'une part que les intensités d'aide proposées pour les petites et moyennes entreprises sont conformes au point 4.9 des lignes directrices, qui prévoit la possibilité de leur accorder les majorations prévues par l'encadrement communautaire des aides d'État aux PME⁽⁹⁾, soit 10 points de pourcentage brut dans le cas des régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité et, d'autre part, que les règles de cumul établies au point 4.18 des lignes directrices sont respectées. En ce qui concerne ces deux aspects, la proposition portugaise peut ainsi également être considérée comme compatible avec les dispositions pertinentes des lignes directrices.

V. CONCLUSION

- (28) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission considère que le nouveau projet de la partie de la carte portugaise des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 qui concerne les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité est compatible avec les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La partie de la carte portugaise des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006 qui concerne les régions éligibles à la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

La mise à exécution de cette mesure est par conséquent autorisée.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽⁹⁾ JO C 213 du 23.7.1996, p. 4.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2256/2000 de la Commission du 11 octobre 2000 dérogeant, en ce qui concerne la liste des variétés et des associations variétales de semences de colza et de navette «double zéro», au règlement (CE) n° 2316/1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 258 du 12 octobre 2000)

Page 17, dans l'annexe:

au lieu de: «Coccon [VA: 70 % CSH 08 (MS), 10 % Bristol, 10 % Capitol],»

lire: «Coccon [VA: 70 % CSH 08 (MS), 10 % Bristol, 20 % Capitol].»

Page 23, dans l'annexe:

entre «Spirit» et «Sputnik», insérer «Sprinter».
